



**REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE VAULRUZ.- Approbation**

**Vu :**

La loi scolaire du 23 mai 1985;

Le règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986;

La loi sur les communes du 25 septembre 1980;

Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;

La requête de la commune de Vulruz;

**Décide :**

**Article premier.**- Le règlement scolaire de la commune de Vulruz, adopté le 4 mai 2005 par l'Assemblée communale, est approuvé.

**Article 2.**- Il est perçu un émolument de 150 francs, qui sera débité du compte courant de la commune à l'Administration des finances.

**Article 3.**- Communication :

- à la commune de Vulruz;
- au Service des communes, avec une copie du règlement;
- à l'Administration des finances.

Fribourg, le 6 juin 2005



Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat,  
Directrice

## **REGLEMENT SCOLAIRE**

L'assemblée communale de la commune de Vulruz

Vu:

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire ci-après en abrégé LS)

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé RLS) ; La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal

Adopte les dispositions suivantes : **ARTICLE 1 : OBTE**

1. Le présent règlement s'applique à l'école primaire et à l'école enfantine de la commune de Vulruz.
2. Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de cette commune.

**ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CLASSES** (Art. 54 al. 2 litt.f./LS)

1. La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux scolaires.
2. La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Elle tient compte dans la mesure du possible des vœux exprimés par les maîtres. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

**ARTICLE 3 : HORAIRE DES CLASSES ET TOURS DE CONGE HEBDOMADAIRE**

(Art. 22 et 23 LS et Art. 27 et 28 RLS)

1. Les parents des élèves sont informés des horaires par le biais du bulletin d'information des écoles.
2. L'école enfantine a congé le mercredi et le samedi.
3. Les classes primaires ont congé le mercredi après-midi et le samedi.

4. Les 1P et 2P ont un demi-jour d'alternance par semaine. Il est fixé le jeudi matin ou après-midi avec inversion des groupes à la fin du premier semestre.
5. Selon l'effectif, l'alternance est aussi appliquée à l'école enfantine le jeudi matin ou après-midi avec inversion des groupes à la fin du premier semestre.
6. Une pause est organisée par le corps enseignant le matin et l'après-midi en fonction des horaires. Aucun élève ne peut en être privé. Chaque enseignant est responsable de la surveillance de ses élèves. En cas d'alternance à l'école enfantine, la durée de la pause de l'après-midi est réduite à 5 minutes.

#### ARTICLE 4 : COMMANDES DE MATERIEL SCOLAIRE ( Art. 54 al. 2. litt. c/LS)

1. La commission scolaire, décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire dans le cadre des budgets annuels alloués par la commune.
2. Les commandes de matériel sont établies par les maîtres ; elles doivent être visées par le(la) président(e) de la commission scolaire et le(la) conseiller(ère) communal(e) responsable des écoles, ou son suppléant, qui s'occupe ensuite d'en ordonner le règlement.
3. Les maîtres sont responsables de l'inventaire du matériel entreposé dans les armoires prévues à cet effet. Une copie de cet inventaire est remise au(à la) président(e) de la Commission scolaire en fin d'année scolaire. Les maîtres distribuent le matériel aux élèves et en surveillent l'emploi.

#### ARTICLE 5 : TAXES ET FRAIS DIVERS (Art. 6 al. 3 LS et Art. 12 RLS)

1. Sur proposition de la commission scolaire, une taxe est perçue par le conseil communal auprès des parents, pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignements et les frais de certaines manifestations, comme par exemple la piscine, les promenades, le cirque, les visites de musées, etc.
2. Cette taxe est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois à un maximum de Frs 230.— par élève et par année.
3. Les moyens d'enseignements peuvent, par décision de la commission scolaire, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

#### ARTICLE 6 ; PARTICIPATION AUX FRAIS DU CERCLE SCOLAIRE EN CAS D'ACCUEIL D'UN ELEVE D'UN AUTRE CERCLE SCOLAIRE (Art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le conseil communal perçoit, auprès des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, une participation aux frais de Frs l'500.— maximum par année.

ARTICLE 7: PARTICIPATION AUX FRAIS DU CERCLE SCOLAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE CERCLE SCOLAIRE D'UN ELEVE POUR RAISON DE LANGUE (Art. 11 LS)

1. Lorsque la fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire est autorisée pour des raisons de langue, une taxe est perçue auprès des parents par la commune.
2. Cette taxe est fixée par le conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs, y compris les frais éventuels de transport. Elle se monte toutefois au maximum à Frs 4'000.— par élève et par année.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISTRIBUTION

Le présent règlement annule et remplace l'édition du 19 décembre 1990. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, mais au plus tôt au début de l'année scolaire 2005 - 2006.

Il sera remis au conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'assemblée communale de Valruz, le 4 mai 2005


Au nom du conseil communal

La secrétaire



Yvonne Gobet



Le syndic  


Pierre Schroeter

Approuvé par la Direction de  
de la culture et du sport Fribourg,



l'instruction publique,  
le 6 juin 2005



La conseillère d'Etat, Directrice